Ville de MONTIGNY-EN-OSTREVENT

DEPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT DE DOUAI CANTON D'ANICHE	VILLE DE MONTIGNY-EN-OSTREVENT EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE N° A20261029_017

PORTANT AUTORISATION DE RECEPTION DE TRAVAUX OU D'OUVERTURE D'UNE SALLE DE RECEPTION D'UN BATIMENT EXISTANT –
BATIMENT D – ROUTE DE MASNY – RUE SIMONE VEIL – ATELIER DES SAVEURS - CLOS DE L'ALOUETTE

Le Maire de Montigny en Ostrevent,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2542-3 et 4 ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;
Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP portant le numéro AT n°059 414 26 O 0003 et déposée en mairie en date du 31 juillet 2026, par la SAS ATELIER DES SAVEURS, représentée par Monsieur VERGEOT Aurélien, siret 889 515 516 00025 ;
Vu le procès-verbal en date du 29 octobre 2026 de la Commission d'arrondissement de Douai pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui émet un avis favorable à la réception des travaux de l'établissement ou avant ouverture ;

ARRÊTE

Article 1
L'établissement Salle de réception ATELIER DES SAVEURS au Clos de l'Alouette relevant du type L, et de la 3eme catégorie, sis, Bâtiment D, Route de Masny, rue Simone Veil - MONTIGNY EN OSTREVENT (59182), après la réception des travaux d'aménagement d'une salle de réception dans un bâtiment existant, est autorisé à ouvrir son établissement au public sous réserve de respecter les prescriptions émises dans le procès-verbal de la Commission d'arrondissement de Douai pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dont le dépôt d'un dossier de sécurité pour les futurs travaux de la cuisine.

Article 2
L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Douai.

Article 5
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Fait à Montigny en Ostrevent, le 29 octobre 2026

Le Maire,
Pascal JUMEAUX

MAIRIE DE MONTIGNY-EN-OSTREVENT (Nord)